

BeneLex Module Pédagogique

le partage des avantages et les droits des
dépositaires des connaissances traditionnelles



Table des matières

1	Introduction.....	3
2	D'où vient l'idée de ce module pédagogique ?.....	5
	A. Protéger les connaissances traditionnelles en invoquant les dispositions du droit international de l'environnement et les dispositions du droit international des droits de l'homme	7
	B. Principales sources.....	9
	a) Le droit international de l'environnement.....	9
	b) Le droit international des droits de l'homme	12
3	Comment invoquer à la fois les dispositions du droit international en matière de biodiversité et des dispositions du droit international des droits de l'homme pour protéger les droits des dépositaires des connaissances traditionnelles.....	16
	A. Obligations incombant aux États de veiller à la reconnaissance des connaissances traditionnelles sur un pied d'égalité avec d'autres systèmes de connaissances	17
	B. Obligations incombant aux États de veiller au maintien du contrôle et au respect des connaissances traditionnelles par le biais des processus de CPLCC et de partage des avantages	19
	a) Demander le CPLCC préalablement à l'utilisation de connaissances traditionnelles	20
	b) Partager les avantages tirés de l'exploitation des connaissances traditionnelles.....	22
	c) Appuyer l'élaboration de protocoles communautaires dans le cadre du processus de CPLCC	23
	d) Veiller à la participation permanente des dépositaires des connaissances traditionnelles.....	25
	e) Faire participer des dépositaires des connaissances traditionnelles au recueil des informations qui les concernent.....	28
	f) Protéger contre les conséquences préjudiciables de la recherche scientifique et définition des priorités pour les vulnérables	29
	g) Donner l'accès des dépositaires des connaissances traditionnelles à des voies de recours adéquates.....	31

C. Responsabilité incombant aux entreprises de respecter les droits des dépositaires des connaissances traditionnelles.....	33
D. La responsabilité des chercheurs menant des travaux de recherche à visée non commerciale	36
4 Autoévaluation.....	39
5 Ressources	41
A. Acronymes	41
B. Liste des encadrés.....	41
C. Liste des sources internationales	42
i) Traités internationaux.....	42
ii) Décisions adoptées au titre de la CDB et du régime international de lutte contre les changements climatiques.....	42
iii) Autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme	43
iv) Observations générales, rapports et études traitant des questions liées aux droits de l'homme.....	43
D. Autres sources	44

1 Introduction



Contexte : **BeneLex** est un projet universitaire financé par le Conseil européen de la recherche (2013-2018) et dirigé par le professeur Elisa MORGERA, de l'Université de Strathclyde, à Glasgow, au Royaume-Uni. Ce projet est articulé autour du concept juridique du « **partage juste et équitable des avantages** », par lequel on entend le fait d'engager **un dialogue de bonne foi, itératif, ayant vocation à développer des partenariats équilibrés en recensant les avantages économiques, socioculturels et environnementaux et en les répartissant entre les acteurs étatiques et les acteurs non étatiques**. Ce projet s'attache à explorer les différentes compréhensions du concept de

LA RECHERCHE
BENELEX

partage juste et équitable des avantages, et les différentes manières dont il est mis en œuvre dans différents contextes. En cernant plus précisément ce que l'on entend par « partage des avantages » dans différents contextes, ce projet cherche à clarifier la manière dont le droit peut contribuer à en exploiter pleinement le potentiel afin de créer des partenariats équitables et à long terme entre communautés et autres utilisateurs des ressources naturelles. Dans cette optique, ce projet capitalise plus particulièrement sur les interprétations du droit international en matière de biodiversité et du droit international des droits de l'homme, qui se renforcent mutuellement. En quelques mots, cela revient à opérer une lecture conjointe du droit international en matière de biodiversité et du droit international des droits de l'homme, dans le but, d'une part, de relever les points sur lesquels ils divergent, et d'autre part de clarifier de quelle manière ils peuvent s'aider l'un l'autre à atteindre leurs objectifs respectifs.

Utilisateurs ciblés : le présent module pédagogique s'adresse tout particulièrement aux représentants des peuples autochtones et des communautés locales, et aux défenseurs des droits de l'homme et de l'environnement.

Le présent module pédagogique entend donner aux utilisateurs (individuellement ou en tant que groupe) des outils qui leur permettent d'invoquer les principales conclusions des travaux de recherche du projet **BeneLex** en droit international de l'environnement (dont fait partie le droit international en matière de biodiversité) et en droit international des droits de l'homme concernant les droits des dépositaires des connaissances traditionnelles, et ce dans les situations suivantes :

- décision de donner, ou de ne pas donner, leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (CPLCC) ;
- négociation avec des acteurs extérieurs vers la conclusion d'accords sur le partage des avantages ;
- élaboration de protocoles communautaires ;
- mise en place de formations ;
- organisation d'actions de mobilisation/ de plaidoyer ; ou bien
- participation à des procédures contentieuses.



UTILISATEURS
CIBLÉS



Les objectifs de connaissance du présent module sont de savoir invoquer diverses sources du droit international en matière de biodiversité et du droit international des droits de l'homme pour :

- protéger les connaissances traditionnelles contre toute exploitation non-autorisée ;
- garantir la participation des dépositaires des connaissances traditionnelles aux processus scientifiques et au processus décisionnel, y compris à l'échelon international ;
- garantir que les avantages tirés de l'exploitation de connaissances traditionnelles soient partagés avec les dépositaires des connaissances traditionnelles, y compris par le secteur privé et par les chercheurs.



Le présent module est l'un de trois modules de formation (les deux autres sont consacrés respectivement aux droits des peuples autochtones à l'égard des ressources naturelles et aux droits des agriculteurs). Les autres contributions du projet **BeneLex** sont les suivantes :

- **documents de réflexion et publications universitaires** analysant l'évolution du droit international en matière de partage juste et équitable des avantages et reliant les conclusions de la recherche aux débats académiques plus larges en droit international ;
- **articles de blogs** proposant une analyse accessible, en temps réel, des derniers développements en droit international s'agissant du partage juste et équitable des avantages ;
- **notes de synthèse** rendant compte, sous forme succincte et axée sur l'action, des principales conclusions du projet concernant des groupes d'utilisateurs finaux particuliers : négociateurs internationaux, secteur privé, organisations non gouvernementales (ONG) et bailleurs bilatéraux. Ces notes seront disponibles en anglais, en français et en espagnol.

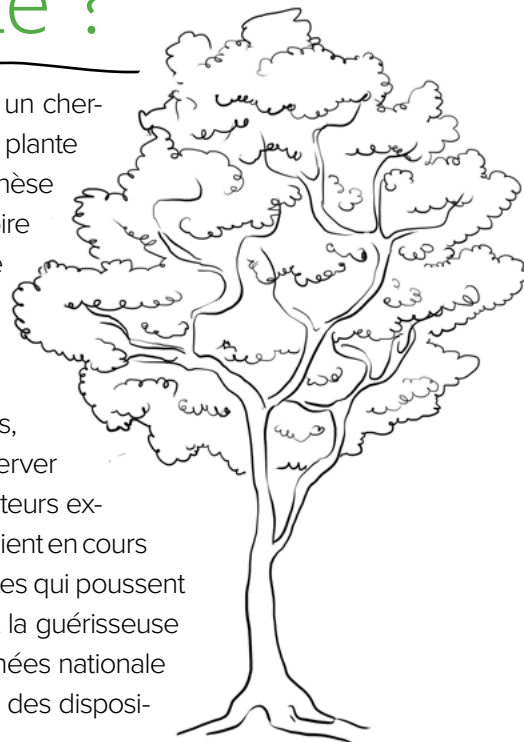


Auteurs

Le présent module a été préparé conjointement par le professeur Elisa MORGERA et Thierry BERGER ; il s'est enrichi du travail de révision effectué et des observations soumises par les membres de l'équipe du projet **BeneLex** notamment par Margherita BRUNORI, Louisa PARKS, Wim PETERS, Annalisa SAVARESI et Elsa TSILOUMANI. Margherita BRUNORI a produit le graphisme et Yoge a réalisé la mise en page. Le présent module capitalise sur l'article d'Elisa MORGERA, « Fair and Equitable Benefit-Sharing at the Cross-Roads of the Human Right to Science and International Biodiversity Law » (*4 Laws* 803–831, 2015) et les « Reflections on 2016 UN Biodiversity Conference (Part II) : Assessing the Mo'otz kuxtal Guidelines on Benefit-Sharing from the Use of Traditional Knowledge » (*BeneLex Blog*, 2017) et les sources qui y sont citées, ainsi que sur les articles d'Annalisa SAVARESI, « Traditional Knowledge and Climate Change: a New Legal Frontier? » (*9(1) Journal of Human Rights and the Environment* 32–50, 2018) et « Benefit-sharing and Traditional Knowledge : Recent Developments and New Frontiers in the Climate Regime », (*BeneLex Blog*, 2017) et les sources qui y sont citées.

2 D'où vient l'idée de ce module pédagogique ?

Scénario : une guérisseuse traditionnelle se voit contactée par un chercheur étranger pour discuter des propriétés médicinales d'une plante locale. Ce chercheur souhaite utiliser ces informations dans sa thèse de doctorat, pour laquelle il a reçu un financement d'un laboratoire pharmaceutique. Ce chercheur est également intéressé par ce que pense la guérisseuse des effets des changements climatiques sur la plante en question, et propose que son avis soit publié sur une nouvelle plateforme internationale sur les connaissances traditionnelles et les changements climatiques. Toutefois, la guérisseuse traditionnelle n'est pas certaine de pouvoir conserver le contrôle de ses connaissances si elle les partage avec des acteurs extérieurs. Par ailleurs, elle a observé que les plantes médicinales étaient en cours de disparition, et elle cherche un moyen d'avoir accès à des plantes qui poussent dans les aires protégées. Enfin, le gouvernement du pays où vit la guérisseuse traditionnelle a lancé un travail d'élaboration d'une base de données nationale des savoirs autochtones pour déterminer le champ d'application des dispositions du droit interne relatives au partage des avantages.



Si vous deviez conseiller cette guérisseuse traditionnelle :

- comment cette guérisseuse pourrait-elle protéger ses connaissances traditionnelles d'une exploitation non-autorisée par le chercheur, et également, potentiellement, par le laboratoire pharmaceutique ? Que pourrait-elle faire dans le cas où cette recherche aurait des conséquences préjudiciables ?
- pourquoi et comment cette guérisseuse pourrait-elle envisager la publication de ses connaissances sur une plateforme internationale ?
- comment cette guérisseuse peut-elle avoir accès aux plantes médicinales qui poussent dans les aires protégées ?
- à quoi la guérisseuse serait-elle en droit de s'attendre du partage de ses connaissances avec des acteurs extérieurs et de l'élaboration de la base de données ?
- que pourrait faire cette guérisseuse dans le cas où ses droits ne seraient pas respectés ?

En un premier temps, le présent module entend présenter les possibilités de protéger les connaissances traditionnelles à la lumière des dispositions du droit international de l'environnement et des dispositions du droit international des droits de l'homme. En un deuxième temps, il exposera les diverses manières dont les connaissances traditionnelles peuvent être protégées, d'une part au regard des obligations qui incombent aux États, et d'autre part compte tenu des responsabilités incombant aux chercheurs menant des travaux de recherche à visée non commerciale et des entreprises. En un troisième temps et dernier temps, il reviendra au scénario présenté ci-dessus en invitant les utilisateurs ciblés à y appliquer leurs nouvelles connaissances.

Le diagramme ci-dessous reprend les différentes sources du droit se rapportant aux connaissances traditionnelles et les concepts qui y sont propres, qui seront évoqués tout au long du présent module, en faisant ressortir les liens qu'ils entretiennent les uns avec les autres et en soulignant les mesures que peuvent prendre les dépositaires des connaissances traditionnelles pour protéger leurs droits.

Diagramme : sources du droit international des droits de l'homme et du droit international en matière de biodiversité et concepts pertinents relatifs aux droits des dépositaires de connaissances traditionnelles



Droit international de l'environnement

- Convention sur la diversité biologique
- Décisions de la Conférence des parties à la CDB
- Protocole de Nagoya
- Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification
- Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture Principes-cadres des Nations unies relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement

Droit international des droits de l'homme

- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones
- Déclaration universelle des droits de l'homme
- Observation générale n° 21
- Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels

Principes-cadres des Nations unies relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement

A. Protéger les connaissances traditionnelles en invoquant les dispositions du droit international de l'environnement et les dispositions du droit international des droits de l'homme



Bien que la science « moderne » ou « occidentale » tende souvent à marginaliser les connaissances traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales, nombreux sont les savoirs scientifiques dits « modernes » à dériver des savoirs locaux (Vermeylen et al. (2008)). La **contribution particulière des connaissances traditionnelles à la réalisation de divers objectifs internationaux** suscite une reconnaissance et un intérêt grandissants à l'échelle internationale, telle que la préservation de la nature, l'utilisation durable des ressources naturelles, la protection de la santé et la disponibilité alimentaire. En conséquence, plusieurs règles internationales visent à protéger les dépositaires des connaissances traditionnelles, à la fois au titre du droit international de l'environnement et du droit international des droits de l'homme.

En particulier, le **droit international en matière de biodiversité** protège les connaissances traditionnelles en reconnaissance de leur contribution à la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité. Le **droit international des droits de l'homme** protège les connaissances traditionnelles dans le cadre plus large du droit humain à la culture. Même si ces deux domaines de droit traitent les connaissances traditionnelles dans des perspectives différentes, ils peuvent faire l'objet d'une lecture conjointe de manière à assurer des formes de protection complémentaires, comme l'a récemment reconnu l'ancien Rapporteur spécial des Nations unies sur les droits de l'homme et l'environnement, John KNOX, dans les **Principes-cadres des Nations unies de 2018 relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement** (voir encadré 1 ci-dessous).

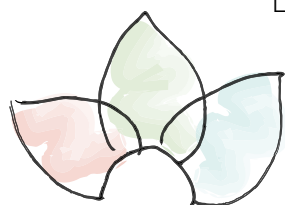
.....
Encadré 1. Principes-cadres des Nations unies relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement (2018)

Principe-cadre 15 : obligations à l'égard des peuples autochtones et membres des communautés traditionnelles

« Les États devraient veiller à s'acquitter de leurs obligations à l'égard des peuples autochtones et des membres des communautés traditionnelles, notamment : [...] »

- c.** respecter et protéger leurs connaissances et leurs pratiques traditionnelles pour ce qui est de la conservation et de l'utilisation durable de leurs terres, de leurs territoires et de leurs ressources ;
- d.** veiller à ce qu'ils bénéficient de façon juste et équitable des avantages tirés des activités liées à leurs terres, à leurs territoires ou à leurs ressources. »

Dans la note explicative relative au principe-cadre 15, John KNOX précise que le partage des avantages s'applique également à l'exploitation des connaissances traditionnelles : « [...] les États doivent veiller à ce que les peuples autochtones et les communautés traditionnelles concernés par [...] l'utilisation de leurs connaissances traditionnelles et de leurs ressources génétiques [...] bénéficient de façon juste et équitable des avantages tirés de ces activités. »



L'équipe de recherche du projet **BeneLex** est en mesure de faire des propositions spécifiques quant à la manière de recourir conjointement aux dispositions du droit international en matière de biodiversité et aux dispositions du droit international des droits de l'homme (y compris le droit à la culture et le droit à la science – voir ci-dessous) pour contribuer à protéger les droits des dépositaires des connaissances traditionnelles de manière plus efficace. Ainsi :



le droit international des droits de l'homme précise les **normes de protection** minimales pour les dépositaires des connaissances traditionnelles qui ne sont pas définis dans le droit international en matière de biodiversité (qui tend à éviter la terminologie propre aux droits de l'homme et emploie des formulations dont le libellé est nuancé) ;



le droit international en matière de biodiversité prévoit des **directives pratiques** sur la mise en œuvre des obligations internationales concernant l'exploitation des connaissances traditionnelles dans le contexte complexe de la gestion des ressources naturelles, que l'on ne retrouve pas dans le droit international des droits de l'homme (qui tend à être plus abstrait) ;



une lecture conjointe du droit international en matière de biodiversité et du droit international des droits de l'homme permet de clarifier de quelle manière protéger les **droits des dépositaires des connaissances traditionnelles** s'agissant :

- des obligations incombant aux États quant à la **reconnaissance** des connaissances traditionnelles sur un pied d'égalité avec d'autres systèmes de connaissances;
- des obligations incombant aux États quant à la **protection** des connaissances traditionnelles contre toute exploitation non-autorisée par le biais du CPLCC et du partage juste et équitable des avantages ;
- des obligations incombant aux États quant à la **participation** permanente et effective des dépositaires des connaissances traditionnelles aux processus décisionnels qui les concernent et aux recherches scientifiques ;
- la responsabilité qui incombe aux entreprises de respecter les droits humains des dépositaires des connaissances traditionnelles ;
- la responsabilité qui incombe aux chercheurs de respecter les droits humains des dépositaires des connaissances traditionnelles ;



établir des liens entre le droit international des droits de l'homme, le droit international en matière de biodiversité et la législation internationale relative aux changements climatiques peut contribuer à encourager l'exploitation respectueuse des connaissances traditionnelles dans les procédures internationales liées à la biodiversité et aux changements climatiques, et également à renforcer l'influence des dépositaires des connaissances traditionnelles à l'échelon international.

B. Principales sources

L'une des difficultés présentées par une lecture conjointe du droit international des droits de l'homme et du droit international en matière de biodiversité est que les obligations et les orientations en matière de protection des connaissances traditionnelles sont **dispersées**, et relèvent de différents instruments. En outre, ces instruments sont susceptibles d'employer un **langage différent** et d'adopter des **démarches différentes**. Certains d'entre eux sont plus élaborés ou mieux compris que d'autres. En conséquence, la protection des connaissances traditionnelles peut être fondée sur différentes sources de droit. Nous entendons les présenter les unes après les autres, étant donné que le fait d'invoquer un instrument juridique international particulier peut contribuer à renforcer l'argument en faveur de la protection des connaissances traditionnelles et à remettre en question les obstacles susceptibles de s'être dressés à l'échelon national.

a) Le droit international de l'environnement

Les traités pertinents concernant les dépositaires des connaissances traditionnelles au sens du droit international en matière de biodiversité sont notamment la **Convention sur la diversité biologique (CDB)** et le **Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation** (voir encadré 2 ci-dessous). Le Protocole de Nagoya est un accord complémentaire à la CDB, qui constitue

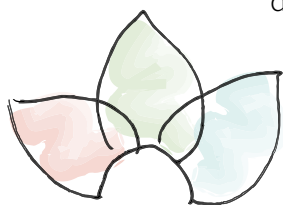


un cadre juridique pour la mise en œuvre effective du **partage juste et équitable des avantages** découlant de l'exploitation des ressources génétiques au titre de la CDB. La CDB impose aux parties de **respecter, de préserver et de maintenir** les connaissances traditionnelles (voir encadré 2 ci-dessous) « avec l'accord et la participation » des dépositaires des connaissances traditionnelles et d'encourager le partage des avantages. Le Protocole de Nagoya a permis de préciser la teneur des obligations contraignantes relatives aux **CPLCC** et au **partage des avantages** s'agissant des connaissances traditionnelles liées aux ressources génétiques.

La mise en œuvre des obligations relatives au partage des avantages au titre de la CDB et du Protocole de Nagoya repose sur la **négociation bilatérale de conditions convenues d'un commun accord entre les dépositaires des connaissances traditionnelles et les utilisateurs**.

D'autres traités relevant du droit international de l'environnement traitent également des connaissances traditionnelles. Ainsi, la **Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification (CNULD)** impose aux États parties de protéger,

de promouvoir et d'utiliser les connaissances traditionnelles, de répertorier ces connaissances ainsi que leurs utilisations potentielles, et de diffuser les informations correspondantes (article 18. 2 (a)). Le **traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPAA)** traite des connaissances traditionnelles dans le contexte de la protection des droits des agriculteurs (voir le [module consacré aux droits des agriculteurs](#)):



Encadré 2. Principaux traités internationaux concernant les connaissances traditionnelles



CDB, article 8 j) : « Chaque Partie contractante [...] respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques ».



CDB, article 10 c) : « Chaque Partie contractante [...] protège et encourage l'usage coutumier des ressources biologiques conformément aux pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec les impératifs de leur conservation ou de leur utilisation durable ».



Protocole de Nagoya, article 5, paragraphe 5 : « Chaque Partie prend les mesures législatives, administratives ou de politique générales [...] afin que les avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques soient partagés de manière juste et équitable avec les communautés autochtones et locales détentrices de ces connaissances. Ce partage s'effectue selon des conditions convenues d'un commun accord. »



Protocole de Nagoya, article 6, paragraphe 2 : « Conformément à son droit interne, chaque Partie prend, selon qu'il convient, les mesures nécessaires pour s'assurer que le consentement préalable donné en connaissance de cause ou l'accord et la participation des communautés autochtones et locales sont obtenus pour l'accès aux ressources génétiques, dès lors que leur droit d'accorder l'accès à ces ressources est établi. »



Protocole de Nagoya, article 7 : « [...] chaque Partie prend [...] les mesures appropriées pour faire en sorte que l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques détenues par les communautés autochtones et locales soit soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause ou à l'accord et à la participation de ces communautés autochtones et locales [...] et que des conditions convenues d'un commun accord soient établies. »



Des lignes directrices facultatives ont été adoptées dans le cadre de la CDB, dans l'intention d'énoncer, à un niveau de détail considérable, comment les obligations prévues par la CDB peuvent être mises en pratique. Ces directives importantes pour les connaissances traditionnelles, pour le partage des avantages et pour le CPLCC, sont les suivantes :



le **Code de conduite éthique Tkarihwaiéri** propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique (ci-après « Code de conduite éthique CDB ») ;



les **Lignes directrices facultatives Mo'otz kuxtal** pour l'élaboration de mécanismes, d'une législation ou d'autres initiatives appropriées pour assurer le «consentement préalable donné en connaissance de cause», le «consentement préalable donné librement et en connaissance de cause» ou «l'approbation et la participation» selon les circonstances nationales, des peuples autochtones et des communautés locales pour l'accès à leurs connaissances, innovations et pratiques, pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation et de l'application de ces connaissances, innovations et pratiques présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et pour le signalement et la prévention d'une appropriation illicite des connaissances traditionnelles (ci-après « lignes directrices facultatives Mo'otz kuxtal CDB »).

Même si les directives adoptées au titre de la CDB sont facultatives, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a souligné qu'elles peuvent être considérées comme une **interprétation faisant autorité** des obligations prévues par la CDB, et pertinentes aux fins de l'interprétation des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (comme exposé dans le [module consacré aux ressources naturelles](#)). Cela montre bien que le droit international en matière de biodiversité et le droit international des droits de l'homme peuvent être **complémentaires**.

Dans le même ordre d'idée, les termes « respecter », « préserver » et « maintenir » au sens de la CDB peuvent être expliqués par référence à l'emploi qui en est fait dans le droit international des droits de l'homme ou dans d'autres domaines du droit international (voir encadré 3 ci-dessous).

.....
Encadré 3. Les termes « respecter », « préserver » et « maintenir » au sens de la CDB, et les termes « contrôler », « protéger » et « développer » au sens de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA)

L'obligation de « **respecter** » faite aux États leur impose de s'abstenir d'entraver, directement ou indirectement, l'utilisation des connaissances traditionnelles (ancienne expertise indépendante dans le domaine des droits culturels, Farida SHAHEED, et observation générale n° 21 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies).

Le terme « **préserver** » peut désigner : « en premier lieu, la préservation du contexte culturel et social des savoirs traditionnels et des expressions de la culture traditionnelle, tel qu'il existe, de façon à préserver le cadre habituel de l'élaboration et de la transmission de ces savoirs et expressions, ainsi que de la mise en place des modalités qui régissent l'accès à ces savoirs et expressions ; et en second lieu, la préservation de ces éléments sous une forme fixe, comme lorsqu'un savoir-faire technique ou des connaissances médicinales traditionnels font l'objet d'une fixation, ou encore lorsque les expressions de la culture traditionnelle sont enregistrées. » (OMPI (2012))

Aussi, le « **maintien** » et le « **développement** » seraient des aspects et des conséquences de la préservation des connaissances traditionnelles

Il conviendra de noter que ni la CDB ni le Protocole de Nagoya n'appellent spécifiquement à la « protection » des connaissances traditionnelles. Toutefois, dans la pratique, les instruments élaborés au titre de la CDB visent à leur protection (Ruiz Muller (2013)), y compris les lignes directrices facultatives Mo'otz kuxtal CDB (voir ci-dessous). En langage des droits de l'homme, l'obligation de « protéger » peut être entendue comme imposant aux États de prendre des mesures pour empêcher les tiers d'entraver l'exercice des droits des dépositaires des connaissances traditionnelles (observation générale n° 21).

Le terme « **contrôler** » peut signifier à la fois le fait de perpétuer et de renforcer les connaissances traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales, et le fait de promouvoir leur développement selon leurs aspirations et leurs besoins (DNUDPA, considérants).



b) Le droit international des droits de l'homme

En droit international des droits de l'homme, les connaissances traditionnelles sont protégées dans le cadre plus large du droit humain à la culture, qui prévoit des obligations de CPLCC (qui est une condition non seulement de l'accès aux connaissances traditionnelles, mais également de la gestion de ces connaissances) et de partage des avantages. Les traités clés qui sous-tendent le **droit humain à la culture** sont le **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)**, et le **Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)** (voir encadré 5 ci-dessous). Les



organes de défense des droits de l'homme ont tout particulièrement attiré l'attention, dans le contexte général du droit de chacun à participer à la vie culturelle, sur le droit des peuples autochtones à maintenir, contrôler, protéger et développer leurs connaissances traditionnelles et la nécessité de respecter le principe du CPLCC, dont le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies (observation générale n° 21). Les instances mondiales de défense des droits de l'homme, telles que l'Instance permanente des Nations unies sur les questions autochtones (IPNUQA) et le Mécanisme d'experts des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, ont confirmé que la DNUDPA pouvait être entendue comme emportant une exigence de partage des avantages dans le cadre des droits des peuples autochtones aux connaissances traditionnelles (voir encadré 4 ci-dessous). Cette lecture est en outre confirmée par les Principes-cadres des Nations unies de 2018 relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement (voir encadré 1 ci-dessus et le [module consacré aux ressources naturelles](#)).

.....
Encadré 4. Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA)
.....

Article 19 : « Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés — par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives — avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. »

Article 31 : « 1. Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer [...] leur savoir traditionnel [...], ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leur esthétique, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts visuels et du spectacle. Ils ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce [...] savoir traditionnel [...]. 2. En concertation avec les peuples autochtones, les États prennent des mesures efficaces pour reconnaître ces droits et en protéger l'exercice. »



Les termes « contrôler », « protéger » et « développer » au sens de la DNUDPA sont expliqués dans l'encadré 3 ci-dessus.

La **jurisprudence** d'organes régionaux de défense des droits de l'homme tels que la Cour interaméricaine des droits de l'homme, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, concerne principalement les ressources naturelles plutôt que les connaissances traditionnelles (voir le [module consacré aux ressources naturelles](#)). Néanmoins, son

interprétation du CPLCC et du partage des avantages à la lumière des dispositions du droit international en matière de biodiversité et des dispositions du droit international des droits de l'homme peut également être appliquée au contexte des connaissances traditionnelles.

Par ailleurs, outre le **droit humain à la culture**, qui est un fondement juridique établi de longue date et bien compris en droit international des droits de l'homme s'agissant de la protection des connaissances traditionnelles, il est possible d'invoquer le **droit humain à la science** (voir encadré 5 ci-dessous). Le droit humain à la science est un droit déjà ancien, contraignant, mais son contenu fait aujourd'hui encore l'objet de spéculations, ce qui a pour effet d'en freiner la mise en œuvre. C'est pour cette raison que l'ancienne Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, Farida SHAHEED, s'est attachée à préciser le sens du droit à la science, et que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies travaille en ce moment même à une observation générale à cet égard.

Encadré 5. Instruments internationaux clés relatifs au droit humain à la culture et au droit humain à la science

Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH)

Article 27, paragraphe 1 : « Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent. »

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)

Article 15, paragraphe 1 : « 1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent à chacun le droit : a) De participer à la vie culturelle ; b) De bénéficier du progrès scientifique et de ses applications ; c) De bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur. »

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)

Article 27 : « Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue. »



Farida SHAHEED a souligné la nécessité d'adopter des mesures afin de garantir le droit des peuples autochtones de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle relative à la connaissance traditionnelle au titre de la DNUDPA. Elle propose de décliner le **droit à la science** en quatre dimensions (paragraphe 1, 25, et 30 à 43) :

- la participation de toute personne sans discrimination aux bienfaits de la science ;
- la possibilité pour tous de contribuer à la recherche scientifique ;
- l'obligation de protéger toutes les personnes, y compris les populations marginalisées, dont les peuples autochtones, contre les conséquences préjudiciables de la recherche scientifique ou des applications scientifiques, en particulier sur la sécurité alimentaire, leur santé ou l'environnement ;
- et l'obligation de veiller à ce que les priorités de la recherche scientifique soient consacrées à des questions essentielles pour les plus vulnérables.

Pour l'équipe de recherche du projet **BeneLex**, toutes ces dimensions du droit à la science sont pertinentes pour la protection des connaissances traditionnelles, et peuvent s'enrichir d'une lecture conjointe avec les directives d'orientation relative à la mise en œuvre des processus de CPLCC et de partage des avantages élaborées au titre de la CDB, comme exposé dans les sections suivantes.



Dans la pratique ...

Un groupe de praticiens de médecine traditionnelle a élaboré un protocole communautaire pour indiquer, dans un document officiel écrit, quelles étaient les exigences de ses membres quant à l'accès licite et à l'exploitation respectueuse de leurs connaissances traditionnelles. Pour ce faire, ils ont invoqué le cadre juridique interne d'application de la CDB, qui comporte des dispositions expresses en matière de partage des avantages, y compris dans les aires protégées.



3 Comment invoquer à la fois les dispositions du droit international en matière de biodiversité et des dispositions du droit international des droits de l'homme pour protéger les droits des dépositaires des connaissances traditionnelles

La présente section propose de se pencher plus précisément sur la manière dont les dispositions du droit international en matière de biodiversité et les dispositions du droit international des droits de l'homme peuvent être invoquées pour protéger les droits des peuples autochtones et des communautés locales à l'égard des connaissances traditionnelles, en mettant notamment en jeu les obligations incombant aux États de veiller :

- à la reconnaissance des connaissances traditionnelles sur un pied d'égalité avec d'autres systèmes de connaissances ;
- au maintien du contrôle des dépositaires des connaissances traditionnelles sur l'exploitation des connaissances traditionnelles par le biais :
 - des processus de CPLCC et de partage des avantages ;
 - des protocoles communautaires en tant que processus préalable au processus d'obtention du CPLCC ;
 - de la participation permanente aux recherches scientifiques ;
 - de la participation au recueil d'informations concernant les connaissances traditionnelles ;
 - de l'accès à des voies de recours.

La présente section se penche également sur la responsabilité qui incombe aux entreprises et aux chercheurs menant des travaux de recherche à visée non commerciale de respecter les droits des dépositaires des connaissances traditionnelles.

A. Obligations incombant aux États de veiller à la reconnaissance des connaissances traditionnelles sur un pied d'égalité avec d'autres systèmes de connaissances



Le droit international en matière de biodiversité établit la reconnaissance des connaissances traditionnelles sur un pied d'égalité avec d'autres systèmes de connaissances. Selon le **Code de conduite éthique CDB**, le respect des connaissances traditionnelles pertinentes pour la conservation de la biodiversité et pour l'utilisation durable de celle-ci requiert qu'il soit accordé à ces connaissances **une valeur égale et complémentaire aux connaissances scientifiques. Les lignes directrices facultatives Mo'otz kuxtal CDB** précisent en outre que la reconnaissance de la valeur scientifique des connaissances traditionnelles est une condition préalable pour considérer les dépositaires des connaissances traditionnelles comme des partenaires dans la gestion des ressources naturelles, en intégrant les connaissances traditionnelles :



aux études d'impact environnemental (voir lignes directrices facultatives Akwé: Kon pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones (directives Akwé: Kon CDB) et le module consacré aux ressources naturelles) ;



à la planification de la gestion des ressources naturelles (voir les principes et directives d'Addis Abeba sur l'utilisation durable de la biodiversité adoptés au titre de la CDB et le module consacré aux ressources naturelles).

Il convient de noter, à l'international, un phénomène d'intégration progressive des connaissances traditionnelles aux processus des sciences de l'environnement, phénomène susceptible de **renforcer l'influence des dépositaires des connaissances traditionnelles sur les processus décisionnels internationaux**. Ainsi, un certain nombre de mesures sont actuellement prises au titre de la CDB pour intégrer au mieux les connaissances traditionnelles aux débats scientifiques et technologiques sur la mise en œuvre de la CDB. **L'organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de la CDB (OSASTT)** a relevé l'importance des connaissances traditionnelles pour les données et les recherches scientifiques et pour la communication au niveau de l'interface entre les sciences et les politiques publiques. En outre, la Plateforme intergouvernementale politique et scientifique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) planche actuellement sur les meilleures manières d'intégrer, sur un mode participatif, les connaissances traditionnelles aux évaluations régionales et thématiques de la biodiversité et des systèmes écosystémiques. L'IPBES est un organe intergouvernemental indépendant qui a vocation à renforcer l'interface entre les sciences et les politiques publiques dans le domaine de la biodiversité, à catalyser les efforts de production de nouvelles connaissances, à évaluer ces connaissances et à apporter son assistance dans les tâches de formulation et de mise en œuvre des politiques publiques, ainsi qu'à développer et renforcer les capacités. L'un des volets du programme de travail de l'IPBES concerne les procédures et les démarches applicables aux collaborations avec les systèmes de connaissances traditionnelles.

B. Obligations incombant aux États de veiller au maintien du contrôle et au respect des connaissances traditionnelles par le biais des processus de CPLCC et de partage des avantages



Tant le droit international en matière de biodiversité que le droit international des droits de l'homme prévoient des obligations relatives au CPLCC et au partage des avantages tirés de l'exploitation des connaissances traditionnelles. Ces obligations, qui incombent aux États, visent à renforcer le contrôle par les peuples autochtones et les communautés locales de l'utilisation de leurs connaissances traditionnelles.

a) Demander le CPLCC préalablement à l'utilisation de connaissances traditionnelles

Le droit international en matière de biodiversité impose aux États de favoriser l'application sur une plus grande échelle des connaissances traditionnelles, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances (CDB, article 8 j)). Le Protocole de Nagoya parle de « consentement préalable donné en connaissance de cause ou [de] l'accord et [de] la participation » des dépositaires des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques (Protocole de Nagoya, article 7). En droit international des droits de l'homme, les connaissances traditionnelles sont protégées dans le cadre du droit humain à la culture, qui emporte des obligations de CPLCC et de partage des avantages. Dès lors, **les peuples autochtones sont en droit d'attendre le respect de leur droit de maintenir, de contrôler, de protéger et de développer leurs connaissances traditionnelles**, et les États devraient respecter le CPLCC des dépositaires des connaissances traditionnelles (observation générale n° 21, concernant en particulier l'article 19 de la DNUDPA).



Les **lignes directrices facultatives Mo'otz kuxtal CDB** ont clarifié les implications de « l'accord et la participation » et du « consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause ». Les lignes directrices facultatives Mo'otz kuxtal CDB précisent comme suit :

- **Librement** implique que les peuples autochtones et les communautés locales ne sont pas soumis à des pressions, intimidés, manipulés ou ne sont pas indûment influencés et que leur consentement est donné sans contrainte ;
- **Préalable** implique la recherche du consentement ou de l'approbation suffisamment à l'avance de toute autorisation d'accès aux connaissances traditionnelles, respectant les processus décisionnels coutumiers conformément à la législation nationale et les exigences temporelles des peuples autochtones et des communautés locales ;
- **En connaissance de cause** implique que des informations sont fournies qui couvrent les aspects pertinents tels que :
 - le but visé de l'accès,
 - sa durée et sa portée ;
 - une évaluation préliminaire des incidences sociales, culturelles et environnementales probables, y compris les risques potentiels ;
 - le personnel susceptible d'être impliqué dans l'exécution de l'accès
 - les procédures que l'accès pourrait entraîner et les arrangements sur le partage des avantages ;
- Le **consentement ou l'approbation** comprend le droit de ne pas donner ce consentement ou cette approbation, et, sauf accord mutuel contraire, il/ elle permet

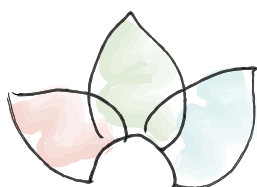
simplement l'utilisation temporaire des connaissances traditionnelles dans le but pour lequel il/elle a été octroyé/e.

D'autre part, conformément à ces mêmes lignes directrices facultatives, la procédure de demande du « consentement ou approbation » comprend :

- une **demande écrite** d'une façon et dans une langue compréhensible pour le détenteur de connaissances traditionnelles ;
- une **procédure et une prise de décision** légitimes et appropriées sur le plan culturel, qui tiennent compte des impacts sociaux, culturels et économiques éventuels ;
- des **informations** adéquates et équilibrées d'une variété de sources mises à disposition dans les langues autochtones et locales employant des termes compris par les détenteurs de connaissances traditionnelles et comprenant des garanties que toutes les parties à un accord interprètent les informations et les conditions fournies de la même façon ;
- un **calendrier** et des échéances culturellement appropriés.

En conséquence, l'équipe de recherche du projet **BeneLex** s'est attachée à mettre en lumière la manière dont les **lignes directrices facultatives**

Mo'otz kuxtal CDB permettent d'appréhender la notion de consentement donné librement, qui va plus loin qu'un simple **consentement** donné en l'absence de toute coercition. Ces lignes directrices rappellent également que la procédure de consentement n'est pas un exercice ponctuel, unique, mais qu'elle s'inscrit dans « un processus permanent de création d'arrangements continus avantageux [...], afin d'établir un climat de confiance, des bonnes relations, une compréhension mutuelle, des espaces interculturels, un partage des connaissances, des nouvelles connaissances et une réconciliation [...] » Enfin, elles précisent que les protocoles communautaires pourraient être utilisés comme mécanismes de demande du CPLCC des dépositaires des connaissances traditionnelles (voir point c) ci-dessous).

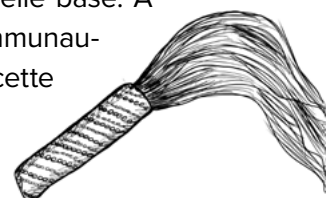


En conséquence, l'équipe de recherche du projet **BeneLex** s'est attachée à mettre en lumière la manière dont les **lignes directrices facultatives Mo'otz kuxtal CDB** permettent d'appréhender la notion de consentement donné librement, qui va plus loin qu'un simple **consentement** donné en l'absence de toute coercition. Ces lignes directrices rappellent également que la procédure de consentement n'est pas un exercice ponctuel, unique, mais qu'elle s'inscrit dans « un processus permanent de création d'arrangements continus avantageux [...], afin d'établir un climat de confiance, des bonnes relations, une compréhension mutuelle, des espaces interculturels, un partage des connaissances, des nouvelles connaissances et une réconciliation [...] » Enfin, elles précisent que les protocoles communautaires pourraient être utilisés comme mécanismes de demande du CPLCC des dépositaires des connaissances traditionnelles (voir point c) ci-dessous).

Dans la pratique...

Une association de praticiens de médecine traditionnelle a précisé dans son protocole communautaire que toute demande de CPLCC à l'accès aux connaissances ou aux ressources biologiques autochtones de ses membres devait être présentée sous forme de requête adressée au comité exécutif de l'association, et que cette demande devait contenir des informations sur l'utilisation envisagée des connaissances et/ou des ressources, ainsi que l'engagement du ou des demandeurs à respecter la

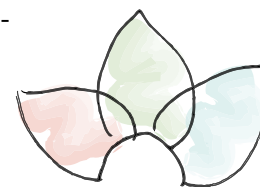
procédure arrêtée par le comité exécutif en matière de délibérations communautaires et de concertation ancestrale, conformément au droit coutumier, avant que le comité exécutif ne décide si ces connaissances et/ou ressources devaient être partagées, et, dans l'affirmative, sur quelle base. À des fins de clarté pour les demandeurs, ce protocole communautaire indique en outre quel est le calendrier probable de cette concertation.



b) Partager les avantages tirés de l'exploitation des connaissances traditionnelles

Le droit international en matière de biodiversité impose aux États d'encourager le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances (CDB, article 8 j)). Quant à lui, le Protocole de Nagoya impose aux États de prendre les mesures nécessaires pour assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques avec les communautés autochtones et locales détentrices de ces connaissances (article 5, paragraphe 5).

Les lignes directrices facultatives Mo'otz kuxtal CDB précisent que le partage des avantages est un processus qui, comme le processus de CPLCC, a vocation à établir des partenariats et rappellent qu'« un esprit de partenariat et de coopération devrait orienter la procédure d'établissement des conditions convenues d'un commun accord pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles avec et parmi les détenteurs de ces connaissances traditionnelles ». En conséquence, l'équipe de recherche du projet **BeneLex** a rappelé que le partage des avantages, à l'instar du CPLCC, était un **processus itératif**, et non une opération ponctuelle.



Les **lignes directrices facultatives Mo'otz kuxtal CDB** précisent en outre que :

- le partage des avantages « devrait être juste équitable au sein des groupes concernés et entre ces groupes, compte tenu des procédures communautaires et des considérations liées à l'appartenance sexuelle et à l'âge et/ou intergénérationnelles » ;
- les mécanismes de partage des avantages « peuvent varier selon le type d'avantages, les circonstances particulières et la législation nationale du pays où les connaissances traditionnelles étaient accessibles à l'origine, le contenu des conditions convenues d'un commun accord et les parties prenantes concernées » ;
- tout mécanisme de partage des avantages « devrait être [...] défini par les partenaires impliqués dans le partage des avantages » et pourrait reposer sur les protocoles communautaires qui pourraient être utilisés comme mécanisme de partage des avantages et comme mécanisme de demande du CPLCC des dépositaires des connaissances traditionnelles (voir point c) ci-dessous).

L'obligation de partager les avantages a été confirmée en droit international des droits de l'homme, plusieurs organes internationaux précisant :



que les États sont tenus à l'obligation de reconnaître le droit des peuples autochtones à bénéficier des connaissances traditionnelles (Mécanisme d'experts, 2015) ;



que le partage juste et équitable des avantages ne devrait pas être considéré comme une alternative à l'obtention du CPLCC des peuples autochtones et communautés locales, mais plutôt comme une condition préalable (Mécanisme d'experts, 2012) ;





que le partage juste et équitable des avantages devrait être également considéré comme une garantie en cas de non-respect du consentement obtenu (rapport de l'ancien Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, James ANAYA, 2013).

Le droit humain à la science emporte également des obligations relatives au partage des avantages découlant de l'exploitation des connaissances traditionnelles. Pour l'équipe de recherche du projet **BeneLex**, le terme d'« accès » confère un rôle passif aux dépositaires des connaissances traditionnelles, et il est préférable de parler de « partage » des avantages, conformément au droit international en matière de biodiversité. Un certain nombre d'experts des droits de l'homme ont également souligné que les termes « partager » (les avantages) ou « participer » (aux avantages) (plutôt que « recevoir » ou « profiter » (des avantages)) servait à mettre l'accent sur le **pouvoir d'agence des bénéficiaires** (dans le contexte de la Déclaration universelle des droits de l'homme, Mancisidor (2015)). Ces termes font ressortir le fait que celles et ceux qui bénéficient des recherches scientifiques devraient prendre une part active à la discussion portant sur ce qu'il convient de considérer comme un avantage dans un cas particulier et sur la manière dont il devrait être alloué.



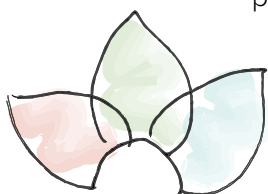
Dans la pratique ...

Un groupe de praticiens de médecine traditionnelle a précisé dans son protocole communautaire que les arrangements en matière de partage des avantages tirés de l'exploitation de leurs connaissances traditionnelles, devaient être justes et équitables. Selon ce protocole, cela implique de protéger l'intérêt qu'a la communauté à conserver et à continuer de développer ses connaissances, qui dépendent de l'accès à certaines plantes médicinales. Partant, dès lors que ces plantes ne poussent plus que dans des aires protégées, leur accès doit également être protégé, en collaboration étroite avec les gestionnaires des aires protégées concernées.



c) Appuyer l'élaboration de protocoles communautaires dans le cadre du processus de CPLCC

Dans l'acquittement de leurs obligations au titre du Protocole de Nagoya, les États sont tenus de dûment tenir compte des protocoles communautaires des peuples autochtones et communautés locales. Ils sont tenus d'appuyer l'élaboration de ces protocoles, et de prendre des mesures visant à les promouvoir (articles 12 et 21). Toutefois, l'équipe de recherche du projet **BeneLex** (Parks (2018)) tient à faire remarquer que les intervenants extérieurs qui assurent cet appui aux dépositaires des connaissances traditionnelles doivent connaître le « **processus propre** » aux communautés en matière d'élaboration de protocoles. Ainsi, ces intervenants ne devraient en aucun cas



imposer de solutions, et les États quant à eux ne devraient pas rendre les protocoles communautaires obligatoires.

Le champ d'application des protocoles communautaires s'est peu à peu élargi à des domaines relevant de la CDB et qui intéressent les peuples autochtones et les communautés locales. Les lignes directrices facultatives Mo'otz kuxtal CDB proposent d'invoquer les protocoles communautaires dans les procédures d'octroi de l'accès aux connaissances traditionnelles, pour obtenir le CPLCC et veiller au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances. Les **lignes directrices facultatives Mo'otz kuxtal CDB** soulignent en outre les autres bénéficiaires susceptibles d'être retirés de la mise en œuvre de protocoles communautaires :

- ils peuvent aider les acteurs extérieurs « à mieux comprendre les valeurs et les lois coutumières des communautés » ;
- ils peuvent donner « l'occasion aux communautés de mettre l'accent sur leurs aspirations en matière de développement à la lumière de leurs droits » ;
- ils peuvent aider les communautés à « prendre en considération les liens entre leurs droits fonciers, la situation socioéconomique actuelle, les préoccupations environnementales, le droit coutumier et les connaissances traditionnelles », et à « être ainsi mieux placées pour décider elles-mêmes comment elles entendent négocier avec différents acteurs » (lignes directrices facultatives Mo'otz kuxtal CDB, paragraphe 19).

Par ailleurs, les lignes directrices facultatives Mo'otz kuxtal CDB indiquent que « [l]e terme *protocoles communautaires* couvre un large éventail d'expressions, articulations, règles et pratiques produits par les communautés pour indiquer comment elles souhaitent engager des négociations avec les parties prenantes. Ces protocoles peuvent faire référence à des lois coutumières, ainsi qu'à des lois nationales ou réglementations internationales, pour affirmer leur droit de mener des négociations en suivant un certain nombre de règles. » (paragraphe 19)

À ce titre, les **protocoles communautaires** pourraient inclure des informations concernant :

- l'identité de la communauté ;
- l'histoire de la communauté ;
- le territoire de la communauté ;
- l'organisation sociale et le processus décisionnel (qui sont souvent des procédures décisionnelles collectives au niveau communautaire) (lignes directrices facultatives Mo'otz kuxtal CDB, paragraphe 20) ;
- des préoccupations importantes pour les communautés, notamment quant à l'application des lois sur l'environnement et des autres lois dans le respect des lois coutumières ;
- des préoccupations importantes pour les communautés, notamment quant au développement durable sur leur terres (lignes directrices facultatives Mo'otz kuxtal CDB, paragraphe 21).

Les travaux de recherche de l'équipe du projet **BeneLex** (Parks (2018)) ont fait ressortir les éléments suivants :



- les processus d'élaboration des protocoles communautaires devraient être **inclusifs** et servir à mettre à plat les valeurs et les « lignes rouges » qu'une communauté n'entend en aucun cas remettre en question ;
- les protocoles communautaires pourraient préciser la **vision du monde** de la communauté, y compris ce en quoi consistent pour elle des « avantages » (monétaires et non monétaires), à la fois à long terme et à court terme ;
- les protocoles communautaires pourraient préciser quels sont les domaines pertinents du **droit coutumier**, et indiquer expressément leur importance relativement au droit national et au droit international ;
- les protocoles communautaires devraient être considérés comme des « **processus de longue haleine** », plutôt que comme des « événements à court terme », pour garantir que toutes les voix de la communauté soient dûment entendues, et ce à tous les stades du processus, de l'engagement des négociations à la conclusion puis à la mise en œuvre du protocole.

Dans la pratique ...

Des praticiens de médecine traditionnelle d'origines ethniques et linguistiques différentes ont décidé d'élaborer ensemble un protocole communautaire destiné à régir l'exploitation des connaissances traditionnelles des plantes médicinales par toute partie extérieure à leur association, et à former la base d'un « corpus de connaissances traditionnelles commun » aux membres de l'association, sur la base de procédures communes d'auto-gouvernance. Ils souhaitent également protéger les connaissances traditionnelles des membres de l'association contre le biopiratage éventuel, et préserver les plantes susceptibles de cueillettes excessives. En raison de leurs différences et de leur diversité, les praticiens ont convenu qu'il importait d'initier un dialogue permanent afin d'arriver à une compréhension mutuelle des avantages à partager. C'est ainsi que le protocole communautaire initial a été modifié par ses auteurs pour tenir compte de l'évolution des besoins et des fonctions.



d) Veiller à la participation permanente des dépositaires des connaissances traditionnelles

Comme exposé précédemment, les procédures de CPLCC et de partage des avantages sont un processus continu qui « devrait servir de base à l'établissement d'une relation entre les utilisateurs et les fournisseurs de connaissances traditionnelles et

en faire partie intégrante » (lignes directrices facultatives Mo'otz kuxtal CDB, paragraphe 8), et qui va au-delà de la stricte acception de la notion de « coercition ». À cet égard, l'une des principales difficultés est de veiller à la participation permanente des peuples autochtones et communautés locales aux processus décisionnels qui concernent leurs connaissances traditionnelles et l'exploitation des connaissances traditionnelles par d'autres. Ainsi, comme il l'a été évoqué précédemment, les lignes directrices facultatives Mo'otz kuxtal CDB consacre le **CPLCC** comme un « un processus permanent de création d'arrangements continus avantageux entre les utilisateurs et les dépositaires des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales ». Le **Code de conduite éthique CDB** met l'accent sur le fait que les peuples autochtones et les communautés locales devraient se voir donner l'occasion de **prendre une part active aux recherches qui les affectent** ou qui exploitent leurs connaissances et savoirs, et sur le fait que ces peuples et communautés devraient être en mesure de **définir leurs priorités en matière de recherche** et de mener leurs propres recherches.

Les **lignes directrices facultatives Mo'otz kuxtal CDB** mettent également l'accent sur le fait que le partage des avantages pourrait jouer un rôle important pour la **reproduction culturelle**, et qu'il « pourrait inclure un moyen de reconnaître et de renforcer la contribution des peuples autochtones et des communautés locales à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, en soutenant notamment la transmission intergénérationnelle des connaissances traditionnelles. » Cette démarche peut être reliée à l'importance pour les dépositaires des connaissances traditionnelles d'avoir accès en permanence aux terres et aux ressources ancestrales auxquelles se rapportent leurs connaissances. Ainsi, le **Code de conduite éthique CDB** souligne le lien entre le respect des connaissances traditionnelles et la **reconnaissance du mode de tenure foncière** des peuples autochtones et des communautés locales, leur accès aux ressources naturelles et la relation avec l'environnement. Dans le même ordre d'idées, les **directives Akwé: Kon CDB** rappellent que « l'appauvrissement de la diversité génétique préservée et favorisée par de telles pratiques pourrait entraîner la disparition des connaissances et pratiques traditionnelles qui leur sont associées. »

La participation permanente des dépositaires des connaissances traditionnelles peut également être liée à la deuxième dimension du **droit à la science** : la **possibilité pour tous de contribuer à la recherche scientifique**. Cette dimension est pertinente pour le partage des avantages non monétaires afin d'aider les peuples autochtones et les communautés locales à entreprendre des travaux de recherche scientifique biologique à titre indépendant. Le partage **d'avantages non monétaires** pourrait s'appliquer dans un contexte commercial (avec des entreprises privées, voir la section C ci-dessous) autant que dans un contexte non commercial (avec les chercheurs, voir la section D ci-dessous).

Au titre du **Protocole de Nagoya**, certains exemples d'avantages non monétaires peuvent être également liés à la deuxième dimension du **droit à la science**. Ainsi :

- collaboration, coopération et contribution aux programmes de recherche scientifique et de mise en valeur ;
- collaboration, coopération et contribution à l'éducation et à la formation ;
- accès aux installations de conservation ex situ de ressources génétiques et aux bases de données (Protocole de Nagoya, Annexe, paragraphe 2, sous b), d) et e)).

Dans la pratique toutefois, la mise en œuvre de ces activités pourrait rencontrer des obstacles, tels qu'une insuffisance de financements et des incertitudes en matière de pérennité (en raison de la dépendance à une assistance extérieure). Par conséquent, l'équipe de recherche du projet **BeneLex** souligne l'importance des autres avantages non monétaires susceptibles d'appuyer la **participation effective** des dépositaires des connaissances traditionnelles aux efforts scientifiques.



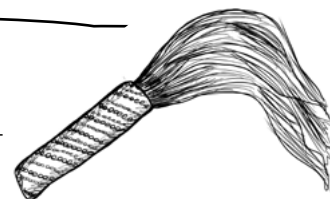
À l'échelon international, les États parties au régime international de lutte contre les changements climatiques et à l'**IPBES** ont adopté des moyens qui permettent de veiller à la participation permanente des dépositaires des connaissances traditionnelles à leurs travaux. L'un des volets du programme de travail de l'IPBES porte sur les procédures et les démarches applicables aux collaborations avec les systèmes de connaissances traditionnelles. À cette fin, l'IPBES a mis en place un **groupe de travail** sur les savoirs autochtones et locaux, qui a notamment pour mission :

- de superviser l'élaboration des **procédures et des démarches applicables aux collaborations avec les systèmes de connaissances traditionnelles**, y compris organiser des ateliers d'échanges à l'échelle mondiale et réaliser des études de cas ;
- d'appuyer la création d'un **mécanisme participatif** pour les systèmes de connaissances traditionnelles, dans le but de faciliter les liens entre les communautés autochtones et locales et scientifiques ;
- d'encourager la **participation des peuples autochtones à l'IPBES**.

L'**IPBES** a mis au point une **démarche** permettant de reconnaître et de travailler avec les savoirs autochtones et locaux, qui suit le principe du CPLCC défini comme un « consentement donné avant tout accès à des connaissances ou à des ressources génétiques, sur la base d'informations véridiques sur l'utilisation envisagées de ces connaissances ou ressources, et suffisamment claires pour permettre aux parties prenantes ou aux titulaires des droits donnant leur consentement d'en comprendre les implications. »

Dans la pratique ...

Un groupe de praticiens de médecine traditionnelle a cherché à contribuer aux recherches scientifiques en participant au suivi et à la planification conjointe à long terme de travaux de recherche concernant des variétés de plantes médicinales poussant dans une aire protégée. À l'appui de cette participation, le groupe s'est également entendu avec les gestionnaires de l'aire protégée pour prendre part aux formations organisées, y compris sur la protection des oiseaux de proie et sur la plantation d'un arbuste persistant de la famille des Canellacées, le Warburgia Salutaris. Bien que ces praticiens aient bien avancé s'agissant de leur accès à l'aire protégée pour y cueillir des plantes médicinales, ils ont encore besoin d'une assistance financière pour payer les frais de transport, de la transformation et de l'entreposage des plantes cueillies.



e) Faire participer des dépositaires des connaissances traditionnelles au recueil des informations qui les concernent

Plusieurs instruments internationaux prévoient le recueil d'informations concernant les connaissances traditionnelles, y compris la CNUCLD et le régime international de lutte contre les changements climatiques. **L'Accord de Paris** est le premier traité international relatif aux changements climatiques qui traite des connaissances traditionnelles. Il reconnaît spécifiquement le rôle des **connaissances traditionnelles comme moyen d'adaptation aux changements climatiques**. Les États parties au régime international de lutte contre les changements climatiques ont mis en place une plateforme à l'intention des communautés locales et des peuples autochtones « pour l'échange des données d'expérience et la mise en commun des meilleures pratiques en matière d'atténuation et d'adaptation » aux changements climatiques (Décision 2/CP.23). Cette plateforme a vocation à renforcer les connaissances, les technologies, les pratiques et les initiatives des communautés locales et des peuples autochtones, à partager leurs données d'expérience et leurs meilleures pratiques en matière d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets, et à renforcer la capacité des communautés locales et des peuples autochtones à participer au processus lié aux changements climatiques.

Cette **plateforme** assure un certain nombre de fonctions, à savoir :

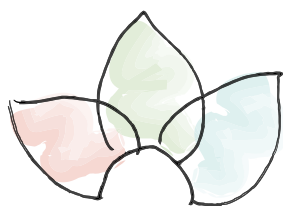
- **Savoirs** : La plateforme devrait promouvoir l'échange de données d'expérience et de pratiques de référence concernant l'application, le renforcement, la protection et la préservation des savoirs traditionnels, des savoirs des peuples autochtones, ainsi que des systèmes de connaissance locaux, des technologies, des pratiques et des initiatives des communautés locales et des peuples autochtones liés à la lutte contre les changements climatiques, sur la base du CPLCC des détenteurs de ces connaissances, innovations et pratiques ;
- **Capacité d'engagement** : La plateforme devrait renforcer la capacité des peuples

autochtones et des communautés locales à participer au processus découlant de la Convention, notamment dans le contexte de la mise en œuvre de l'Accord de Paris et d'autres processus liés aux changements climatiques ;

- **Politiques et mesures relatives aux changements climatiques :** La plateforme devrait faciliter la prise en compte de divers systèmes de connaissances, pratiques et innovations dans l'élaboration et la mise en œuvre de mesures, politiques et programmes internationaux et nationaux d'une façon qui respecte et défende les droits et les intérêts des communautés locales et des peuples autochtones.

Comme il l'a été relevé, les États sont tenus à l'obligation d'obtenir le **CPLCC** des peuples autochtones avant d'adopter et de mettre en œuvre des mesures législatives ou administratives susceptibles de les affecter (voir encadré 4 ci-dessus).

La nécessité de demander le CPLCC des dépositaires des connaissances traditionnelles signifie que les processus visant à inventorier les connaissances traditionnelles ou à créer des bases de données de ces connaissances devraient veiller à y **associer les dépositaires des connaissances traditionnelles et à respecter les droits de ces derniers**, y compris leur décision de ne pas participer à ces processus.



Selon l'équipe de recherche du projet **BeneLex**, il convient que les avantages possibles et les démarches en matière de partage des avantages susceptibles de découler de ces inventaires et bases de données fassent l'objet de discussions, du point de vue des dépositaires des connaissances traditionnelles, dans le cadre du processus d'obtention du CPLCC.

Dans la pratique ...

Un gouvernement s'engage dans l'élaboration d'une base de données nationale des savoirs autochtones, dans le but d'évaluer le champ d'application des dispositions du droit interne relatives au partage des avantages. Des procédures de consentement sont mises en place, qui prévoient notamment que les chefs des communautés traditionnelles et ces communautés suivent une formation pour apprendre à consigner leurs savoirs autochtones sous forme adéquate et à organiser ces savoirs en fonction des différents niveaux de protection. Cependant, l'une des difficultés rencontrées est de veiller à ce que les procédures de consentement touchent l'ensemble des dépositaires des connaissances traditionnelles concernés.

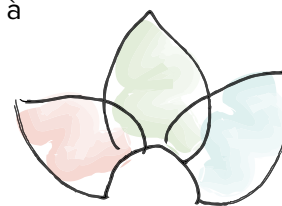


f) Protéger contre les conséquences préjudiciables de la recherche scientifique et définition des priorités pour les vulnérables

La participation permanente des dépositaires des connaissances traditionnelles aux recherches scientifiques, et au recueil d'informations sur leurs connaissances traditionnelles, peut être liée aux **troisième et quatrième dimensions du droit humain à la science**.

La troisième dimension du droit à la science est l'obligation de **protéger toutes les personnes contre les conséquences préjudiciables de la recherche scientifique** ou de ses applications sur la sécurité alimentaire, leur santé ou l'environnement. Le droit international en matière de biodiversité tend à se concentrer sur les impacts positifs plutôt que sur les impacts négatifs des recherches scientifiques : partant, il ne contient pas de dispositions sur la nécessité de prévenir ou de réduire au maximum les conséquences préjudiciables de la recherche scientifique.

L'équipe de recherche du projet **BeneLex** fait valoir que le fait de veiller à la participation des dépositaires des connaissances traditionnelles aux efforts scientifiques, grâce à un dialogue constant basé sur le CPLCC et le partage des avantages, offre en outre l'occasion d'identifier, dans le cadre d'une démarche collaborative, les éventuelles conséquences préjudiciables d'une recherche proposée du point de vue des dépositaires des connaissances traditionnelles. Cela permet en outre de recenser les moyens possibles, culturellement appropriés, de réduire au maximum ou d'atténuer ces conséquences dès lors que la recherche envisagée est jugée nécessaire par l'ensemble des parties concernées.



La quatrième dimension du droit à la science est **l'obligation de veiller à ce que les priorités de la recherche scientifique soient consacrées à des questions essentielles pour les plus vulnérables**. Le droit international en matière de biodiversité traite indirectement des plus vulnérables : en effet, le Protocole de Nagoya recense comme avantages non monétaires toute recherche orientée vers les besoins prioritaires, tels que **la santé et la sécurité alimentaire** (Protocole de Nagoya, Annexe, paragraphe 2, sous m)). L'équipe de recherche du projet **BeneLex** fait valoir que

le fait de veiller à la participation des dépositaires des connaissances traditionnelles aux efforts scientifiques grâce à un dialogue constant basé sur le CPLCC et sur le partage des avantages offre en outre l'occasion **d'identifier, dans le cadre d'une démarche collaborative, les priorités de recherche** sur la base de ce que les dépositaires des connaissances traditionnelles estiment être des questions essentielles pour les plus vulnérables.



Bon nombre de ces règles sont également reprises dans **le Code de conduite éthique CDB**, qui prévoit que les peuples autochtones et les communautés locales « devraient avoir la possibilité de participer activement à la recherche qui les concerne ou qui utilise leurs connaissances traditionnelles, relativement aux objectifs de la [CDB], d'arrêter leurs projets et priorités en matière de recherche, **de mener leurs propres recherches**, y compris établir leurs instituts de recherche, et de promouvoir le renforcement de la coopération, des capacités et des compétences. »

g) Donner l'accès des dépositaires des connaissances traditionnelles à des voies de recours adéquates

En droit international des droits de l'homme, l'obligation de « **protéger** » peut être entendue comme **imposant aux États de prendre des mesures pour empêcher les tiers d'entraver l'exercice des droits des dépositaires des connaissances traditionnelles** (observation générale n° 21). L'ancienne Rapporteuse spéciale, Farida SHAHEED, a également souligné les obligations incombant aux États de mettre à la disposition des personnes et des communautés des voies de recours efficaces, y compris des recours judiciaires, dans le cadre du droit humain à la culture.

Le droit international en matière de biodiversité ne prévoit pas de règles expresses quant à l'accès à la justice ou aux voies internationales permettant d'obtenir justice. Toutefois, l'équipe de recherche du projet **BeneLex** tient à rappeler qu'une lecture conjointe du droit international en matière de biodiversité et du droit international des droits de l'homme signifie que les personnes et les communautés qui estiment que leurs connaissances traditionnelles ont été utilisées à mauvais escient ou ont été détournées **devraient se voir garantir l'accès à des voies de recours efficaces. Ces voies de recours efficaces** comprennent des recours judiciaires au niveau national et au niveau international, et les voies de recours créées par le droit international des droits de l'homme, telles que :

- plaintes déposées au titre du Protocole facultatif au PIDESC ;
- la saisie du Comité de conformité du Protocole de Nagoya ;
- une requête déposée devant les organes régionaux de défense des droits de l'homme, notamment la Cour interaméricaine des droits de l'homme, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ou la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.



Messages clés



- Les États sont tenus à l'obligation de promouvoir l'exploitation des connaissances traditionnelles avec le CPLCC des dépositaires de connaissances, ce qui implique un processus permanent de création d'arrangements continus avantageux entre les utilisateurs et les dépositaires des connaissances traditionnelles, sans pression, intimidation, manipulation ou influence induite.
- À l'instar du processus de CPLCC, le processus de partage des avantages devrait prendre la forme d'un processus permanent de création d'arrangements continus avantageux, et non la forme d'un processus unique, ponctuel, ou de haut en bas (top-down).
- Les protocoles communautaires devraient être élaborés sur un mode inclusif, sans impositions de la part des acteurs extérieurs qui assurent un appui à leur élaboration.
- Les États devraient veiller à ce que les dépositaires des connaissances traditionnelles participent activement à la recherche qui les affecte ou qui utilise leurs

connaissances, y compris à la définition des priorités, à l'identification des éventuelles conséquences préjudiciables de la recherche proposée, et à ce qu'ils puissent entreprendre leur propre recherche, dans le cadre des processus de CPLCC et de partage des avantages.

- Les États devraient veiller à ce que les dépositaires des connaissances traditionnelles aient en permanence accès aux terres et aux ressources ancestrales auxquelles se rapportent leurs connaissances.
- Les États devraient exiger que les processus visant à inventorier les connaissances traditionnelles ou à créer des bases de données de ces connaissances associent véritablement les dépositaires des connaissances et respectent les droits de ces derniers, y compris leur décision de ne pas y participer.
- Les États sont tenus à l'obligation de garantir des voies de recours efficaces dans le cas où les connaissances traditionnelles ne sont pas protégées. Le droit international des droits de l'homme et le droit international en matière de biodiversité prévoient plusieurs procédures pour les cas où les voies de recours prévues par le droit interne s'avèrent inadéquates.



C. Responsabilité incombant aux entreprises de respecter les droits des dépositaires des connaissances traditionnelles



Les entreprises jouent un rôle crucial, mais éventuellement problématique, dans la production et le partage des connaissances scientifiques. L'ancienne Rapporteuse spéciale, Farida SHAHEED, a souligné la responsabilité qui incombe aux entreprises de respecter les droits de l'homme à la lumière du droit international, comme il l'a été précisé dans les **Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme** (ci-après « principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme »). Les entreprises sont tenues de faire preuve de **diligence raisonnable s'agissant des droits de l'homme**, y compris s'agissant des droits humains des peuples autochtones. La mise en œuvre d'une procédure de diligence raisonnable consiste à évaluer les incidences effectives et potentielles sur les droits humains, à regrouper les constatations et à leur donner une suite, à suivre les mesures prises et à faire savoir comment il est remédié à ces incidences. Les entreprises doivent en outre mettre en place des **mécanismes de plainte**.

Selon l'ancien Rapporteur spécial James ANAYA, afin de respecter les droits humains des peuples autochtones, les entreprises devraient intégrer le **CPLCC et le partage juste et équitable des avantages** à la procédure de diligence raisonnable qu'elles mettent en œuvre. Bien que, en l'occurrence, James ANAYA se soit adressé aux acteurs des industries extractives, les mêmes règles en matière de CPLCC et de partage des avantages s'appliquent dans le contexte des connaissances traditionnelles. Ce que confirment, par exemple, le **Code de conduite éthique CDB** et les **lignes directrices facultatives Mo'otz kuxtal CDB**, qui s'adressent non seulement aux États, mais également au secteur privé.



Il ressort des travaux menés par l'équipe de recherche du projet **BeneLex** que les entreprises devraient tenir compte des questions liées aux **quatre dimensions du droit à la science**, à savoir :

- que les avantages tirés de l'exploitation des connaissances traditionnelles devraient être partagés dans des formats compréhensibles et appropriés sur le plan culturel (conformément aux lignes directrices facultatives Mo'otz kuxtal CDB, voir section D ci-dessous) ;
- que tous devraient avoir accès, sans discrimination, aux bienfaits de la science ;
- la nécessité de protéger contre les conséquences préjudiciables de la recherche scientifique ; et
- qu'il soit donné la priorité aux besoins des plus vulnérables.

Ces questions pourraient être traitées :

- dans le cadre des procédures internes des entreprises, telles que les procédures d'évaluation des risques ;
- dans le cadre de consultations et des mécanismes de réparation.

Message clé

Les entreprises devraient intégrer les processus de CPLCC et de partage juste et équitable des avantages à la procédure de diligence raisonnable qu'elles mettent en œuvre concernant l'utilisation proposée des connaissances traditionnelles, dans des formats compréhensibles et appropriés sur le plan culturel, et mettre en place des mécanismes de plainte.



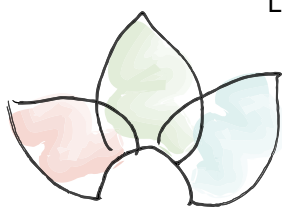
D. La responsabilité des chercheurs menant des travaux de recherche à visée non commerciale



Même en l'absence de participation d'une entreprise privée à leur recherche, les chercheurs menant des travaux de recherche à visée non commerciale devraient veiller à obtenir le CPLCC et à partager les avantages de l'exploitation des connaissances traditionnelles. Bien que la CDB ne traite pas de cette question en termes exprès, le **Protocole de Nagoya** impose aux États de **créer des conditions propres à promouvoir et encourager la recherche qui contribue à la conservation de la diversité biologique**, notamment par des mesures simplifiées d'accès pour la recherche à des fins non commerciales (article 8, sous a), lu conjointement avec l'article 5 et l'Annexe, et les articles 16 et 17).

Les directives et lignes directrices adoptées au titre de la CDB apportent des précisions précieuses, étant donné qu'elles ne s'adressent pas uniquement aux États, mais également aux chercheurs. Ainsi, les États parties à la CDB ont convenu que les peuples autochtones et les communautés locales devraient tirer des **avantages justes et équitables de leur contribution aux activités des établissements d'enseignement** et des autres intervenants éventuels dans les projets de recherche liées aux connaissances traditionnelles et à la diversité biologique qui s'y attache qui sont prévues ou sont susceptibles d'avoir des incidences sur des sites sacrés et des terres ou des eaux traditionnellement occupées ou utilisées par des communautés autochtones et locales (Code de conduite éthique CDB, paragraphe 14).

Les directives et lignes directrices adoptées au titre de la CDB ont confirmé que les avantages tirés de l'exploitation des connaissances traditionnelles, y compris les résultats de recherche, devraient être partagés « dans des formats compréhensibles et appropriés sur le plan culturel, en vue de créer des relations durables qui favorisent les échanges interculturels, le transfert de connaissances et de technologies, les synergies, la complémentarité et le respect » (Lignes directrices facultatives Mo'otz kuxtal CDB).



L'équipe de recherche du projet **BeneLex** fait valoir l'existence d'une **obligation internationale** de demander le CPLCC et de partager les avantages non monétaires découlant de l'utilisation à des fins non commerciales des connaissances traditionnelles, et ce même si l'objectif de recherche est d'atteindre l'objectif global quant à la conservation de la biodiversité. Dès lors, il incombe aux chercheurs menant des travaux de recherche à visée non commerciale la **responsabilité d'engager un dialogue de bonne foi, itératif**, avec les dépositaires des connaissances traditionnelles, afin d'établir un partenariat équitable sur la base du CPLCC et du partage juste et équitable des avantages. L'équipe de recherche du projet **BeneLex** fait en outre valoir qu'un tel partenariat devrait tenir compte des quatre dimensions du droit à la science, dans le but de garantir la participation permanente des dépositaires des connaissances traditionnelles aux efforts de recherche, ainsi qu'à la définition des priorités de recherche.

Message clé

Il incombe aux chercheurs menant des travaux de recherche à visée non commerciale la responsabilité d'engager un dialogue de bonne foi, itératif, avec les dépositaires des connaissances traditionnelles, afin d'établir un partenariat équitable, et de garantir la participation permanente de ces dépositaires de connaissances aux efforts de recherche, y compris à la définition des priorités de recherche.

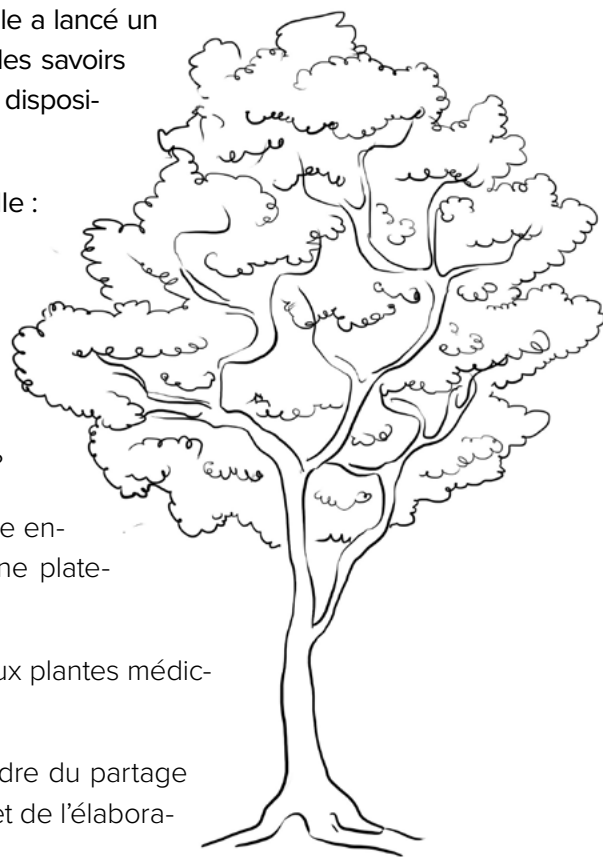


4 Autoévaluation

Revenons à notre scénario initial : une guérisseuse traditionnelle se voit contactée par un chercheur étranger pour discuter des propriétés médicinales d'une plante locale. Ce chercheur souhaite utiliser ces informations dans sa thèse de doctorat, pour laquelle il a reçu un financement d'un laboratoire pharmaceutique. Ce chercheur est également intéressé par ce que pense la guérisseuse des effets des changements climatiques sur la plante en question, et propose que son avis soit publié sur une nouvelle plateforme internationale sur les connaissances traditionnelles et les changements climatiques. Toutefois, la guérisseuse traditionnelle n'est pas certaine de pouvoir conserver le contrôle de ses connaissances si elle les partage avec des acteurs extérieurs, et elle s'inquiète des éventuelles conséquences préjudiciables de cette recherche. Par ailleurs, elle a observé que les plantes médicinales étaient en cours de disparition, et elle cherche un moyen d'avoir accès à des plantes qui poussent dans les aires protégées. Enfin, le gouvernement du pays où vit la guérisseuse traditionnelle a lancé un travail d'élaboration d'une base de données nationale des savoirs autochtones pour déterminer le champ d'application des dispositions du droit interne relatives au partage des avantages.

Si vous deviez conseiller cette guérisseuse traditionnelle :

- comment cette guérisseuse pourrait-elle protéger ses connaissances traditionnelles d'une exploitation non-autorisée par le chercheur, et également, potentiellement, par le laboratoire pharmaceutique ? Que pourrait-elle faire dans le cas où cette recherche aurait des conséquences préjudiciables ?
- pourquoi et comment cette guérisseuse pourrait-elle envisager la publication de ses connaissances sur une plateforme internationale ?
- comment cette guérisseuse peut-elle avoir accès aux plantes médicinales qui poussent dans les aires protégées ?
- à quoi la guérisseuse serait-elle en droit de s'attendre du partage de ses connaissances avec des acteurs extérieurs et de l'élaboration de la base de données ?
- que pourrait faire cette guérisseuse dans le cas où ses droits ne seraient pas respectés ?



Solutions

- En premier lieu, cette guérisseuse traditionnelle est en droit d'exiger que **ni le chercheur, ni le laboratoire pharmaceutique, n'utilisent ses connaissances traditionnelles sans son CPLCC**. Il est impératif que le chercheur et le laboratoire pharmaceutique cherchent à obtenir le consentement de la guérisseuse avant d'entreprendre des travaux de recherche et/ou d'utiliser ses connaissances traditionnelles, et qu'ils ne tentent pas d'exercer de quelconques pressions, intimidations, manipulations ou influence induite sur elle. En outre, cette guérisseuse est en droit d'insister sur le fait que le CPLCC n'est pas un exercice ponctuel, unique, mais qu'il s'agit d'un processus permanent, à mettre en œuvre tout au long de la durée de la recherche.
- Si cette guérisseuse est prête à donner accès à ses connaissances traditionnelles, elle est en droit de **négoier un accord de partage des avantages** avec ce chercheur, et, le cas échéant, avec le laboratoire pharmaceutique. Elle devra insister sur le fait qu'elle doit se voir donner la possibilité de participer activement à la recherche, et qu'elle doit pouvoir contribuer aux décisions concernant les priorités de recherche, et à l'identification des éventuelles conséquences préjudiciables de son point de vue.
- Cette guérisseuse est en droit au respect de la procédure de CPLCC et du partage des avantages lorsqu'elle envisage de **partager ses connaissances sur une plateforme internationale** et d'être associée à la création et à l'évaluation des connaissances scientifiques à l'échelon international, et ce afin d'influencer le processus décisionnel international.
- Le gouvernement devrait veiller à ce que la guérisseuse ait en **permanence accès aux terres et aux ressources ancestrales** auxquelles se rapportent ses connaissances.
- S'agissant de la base de données proposée : la guérisseuse est en droit d'exiger **d'être dûment associée au processus d'élaboration, et que ses droits soient respectés dans le cadre de ce processus**, y compris sa décision de ne pas y participer.

Dans le cas où les droits de cette guérisseuse ne seraient pas respectés, celle-ci devrait est en droit d'avoir **l'accès à des voies de recours** à l'échelon local, et elle pourrait également se prévaloir de certaines procédures de recours à l'échelon international. Elle pourrait en outre se prévaloir du mécanisme de plainte que le laboratoire pharmaceutique est tenu de mettre en place.



5 Ressources

A. Acronymes

- CDB** Convention sur la diversité biologique
- CNULD** Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification
- COP** Conférence des Parties
- CPLCC** consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause
- DNUDPA** Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones
- DUDH** Déclaration universelle des droits de l'homme
- IPBES** Plateforme intergouvernementale politique et scientifique sur la biodiversité et les services écosystémiques
- IPNUQA** Instance permanente des Nations unies sur les questions autochtones
- NU** Nations unies
- OSASTT** Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques
- PIDCP** Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- PIDESC** Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- TIRPAA** Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

B. Liste des encadrés

- Encadré 1.** Principes-cadres des Nations unies relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement (2018)
- Encadré 2.** Principaux traités internationaux concernant les connaissances traditionnelles
- Encadré 3.** Les termes « respecter », « préserver » et « maintenir » au sens de la CDB, et les termes « contrôler », « protéger » et « développer » au sens de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA)

Encadré 4. Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA)

Encadré 5. Instruments internationaux clés relatifs au droit humain à la culture et au droit humain à la science

C. Liste des sources internationales

i) Traités internationaux

- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)
- Convention sur la diversité biologique (1992)
- Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification (1994)
- Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (2001)
- Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, relatif à la Convention sur la diversité biologique (2010)
- Accord de Paris (2015)

ii) Décisions adoptées au titre de la CDB et du régime international de lutte contre les changements climatiques

- Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique, Décision CDB VII/12 (2004), Annexe II
- Lignes directrices facultatives Akwé: Kon pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones, Décision CDB VII/16 F (2004), Annexe
- Code de conduite éthique adopté au titre de la CDB Tkarihwaié:ri propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales, Décision CDB X/42 (2010), Annexe

- Lignes directrices facultatives Mo'otz kuxtal pour l'élaboration de mécanismes, d'une législation ou d'autres initiatives appropriées pour assurer le «consentement préalable donné en connaissance de cause», le «consentement préalable donné librement et en connaissance de cause» ou «l'approbation et la participation» selon les circonstances nationales, des peuples autochtones et des communautés locales pour l'accès à leurs connaissances, innovations et pratiques, pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation et de l'application de ces connaissances, innovations et pratiques présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et pour le signalement et la prévention d'une appropriation illicite des connaissances traditionnelles, Décision CDB XIII/18 (2016), Annexe
- Décision 2/CP.23, Plateforme des communautés locales et des peuples autochtones, n° FCCC/CP/2017/11/Add.1 (2018)

iii) Autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

- Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)
- Déclaration des Nations unies sur les peuples autochtones, A/Res. 61/295 (2007)

iv) Observations générales, rapports et études traitant des questions liées aux droits de l'homme

- Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies, observation générale n° 21, Droit de chacun de participer à la vie culturelle (2009) E/C.12/GC/21
- Conseil des droits de l'homme, rapport de l'experte indépendante dans le domaine des droits culturels, Farida SHAHEED (2011) A/HRC/17/38
- Conseil des droits de l'homme, rapport de l'ancienne Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, Farida SHAHEED, Droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications (2012) A/HRC/20/26
- Mécanisme d'experts des Nations unies, rapport de suivi sur les peuples autochtones et le droit de participer à la prise de décisions, l'accent étant mis sur les industries extractives (2012) A/HRC/21/52
- Conseil des droits de l'homme, rapport du Rapporteur spécial des Nations unies sur les peuples autochtones, James ANAYA, Les industries extractives et les peuples autochtones (2013) A/HRC/24/41
- Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, « Promotion et protection des droits des peuples autochtones en ce qui concerne leur patrimoine culturel » (2015) A/HRC/EMRIP/2015/2.
- Principes-cadres des Nations unies relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement (2018)

D. Autres sources

MANCISIDOR, M., 2015, « Is There Such a Thing as a Human Right to Science in International Law? », 4 *Réflexions de la SEDI* 1, https://esil-sedi.eu/post__name-132/.

MORGERA, E., 2015, « Fair and Equitable Benefit-Sharing at the Cross-Roads of the Human Right to Science and International Biodiversity Law », 4 *Laws* 803–831, <http://www.mdpi.com/2075-471X/4/4/803>.

MORGERA, E., 2017, Reflections on 2016 UN Biodiversity Conference (Part II): Assessing the Mo'otz kuxtal Guidelines on Benefit-Sharing from the Use of Traditional Knowledge, Blog **BeneLex**, <https://benelexblog.wordpress.com/2017/03/01/reflections-on-2016-un-biodiversity-conference-part-ii-assessing-the-mootz-kuxtal-guidelines-on-benefit-sharing-from-the-use-of-traditional-knowledge/>.

MORGERA, E., TSIOUMANI, E. et BUCK, M., 2014, Unraveling The Nagoya Protocol: A Commentary of the Protocol on Access and Benefit-Sharing to the Convention on Biological Diversity, Leiden, éditions Martinus Nijhoff, <https://brill.com/view/title/20824>.

PARKS, L., 2018, « Challenging Power from the Bottom Up? Community Protocols, Benefit-Sharing and the Challenge of Dominant Discourses », 88 *Geoforum* 87-95.

RUIZ MULLER, M., 2013, Protecting Shared Traditional Knowledge: Issues, Challenges and Options, Genève, ICTSD, <https://www.ictsd.org/themes/innovation-and-ip/research/protecting-shared-traditional-knowledge-issues-challenges-and>

SAVARESI, A., 2017, Benefit-Sharing and Traditional Knowledge: Recent Developments and New Frontiers in the Climate Regime, Blog **BeneLex**, <https://benelexblog.wordpress.com/2017/11/08/benefit-sharing-and-traditional-knowledge-recent-developments-and-new-frontiers-in-the-climate-regime/>.

SAVARESI, A., 2018, « Traditional Knowledge and Climate Change: a New Legal Frontier? », 9(1) *Journal of Human Rights and the Environment* 32–50, <https://www.elgar-online.com/view/journals/jhre/9-1/jhre.2018.01.02.xml>.

VERMEYLEN, S., MARTIN, G., et CLIFT, R., 2008, « Intellectual Property, Rights Systems and the Assemblage of Local Knowledge Systems », 15 *International Journal of Cultural Property* 201–21.

Secrétariat de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), 2012, Glossaire des principaux termes relatifs à la propriété intellectuelle et aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles, Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, vingt-deuxième session, http://www.wipo.int/meetings/en/doc_details.jsp?doc_id=204299.

Exemples de protocoles communautaires : <http://localcontexts.org/project/biocultural-community-protocols-toolkit/> et <https://www.cbd.int/financial/bensharing/peru-potato.doc>.

